

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

ID: 064-200039204-20220404-DPCCLO_2022_108-DE

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 8 février 2022 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr, pour le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du Plan Local de Randonnées de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

DECIDE

Article 1 : le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du Plan Local de Randonnées de la communauté de communes de Lacq-Orthez est déclaré sans suite pour motif d'infructuosité, eu égard à une absence d'offres régulières.

Article 2:

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 4 avril 2022

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS